

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Procès-Verbal de la séance du 31 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Bruch, après convocation régulière du Président du 25 janvier 2024, et sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

**Membres présents (43) :**

**Andiran** : M. Lionel LABARTHE

**Barbaste** : Mme Valérie TONIN

**Bruch** : M. Alain LORENZELLI

**Buzet-sur-Baïse** : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIÉ

**Calignac** : Mme Stéphanie DAVID

**Espiens** : M. Serge LARROCHE

**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS

**Fioux** : M. Joël AREVALILLO

**Francescas** : Mme Paulette LABORDE

**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN

**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Jacques ÉCHÉVÉRIA

**Lasserre** : M. Serge PERES

**Lavardac** : Mme Isabelle SALIS, MM Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSSIÈRES

**Le Frechou** : M. André APPARITIO

**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

**Le Saumont** : M. Jean-Louis LALAUDE

**Mézin** : Mme Dominique BOTTÉON et MM Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABÉRA

**Moncaut** : M. Francis MALISANI

**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL

**Montgaillard-en-Albret** : M. Henri de COLOMBEL

**Montagnac-sur-Auvignon** : -

**Montesquieu** : M. Alain POLO

**Nérac** : Mmes Laurence BERTHOUMIEUX, Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Stéphanie GARBAY, MM Serge ARNAUNÉ, Hugues DAVID, Patrice DUFAU, Nicolas LACOMBE

**Pompiéy** : M. Jean-Pierre SUAREZ

**Poudenas** : M. Jean de NADAILLAC

**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE

**Saint Pe Saint Simon** : M. Michel SABATHIER

**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO

**Sainte-Maure-de-Peyriac** : -

**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Didier SOUBIRON

**Thouars-sur-Garonne** : M. Jean-Pierre VICINI

**Vianne** : Mme Laurence BENLLOCH

**Xaintrailles** : Mme Michèle AUTIPOUT

**Membres absents ayant donné procuration (4) :**

**Nérac** : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, M. Marc GELLY à M. Nicolas LACOMBE, M. Frédéric SANCHEZ à Mme Evelyne CASEROTTO,

**Sainte-Maure-de-Peyriac** : M. Thierry PLANTÉ à M. Didier SOUBIRON

**Membres absents excusés (3) :**

**Barbaste** : M. Michel DAUNES

**Lavardac** : M. Georges BARBARA

**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT

**Membres absents non excusés (2) :**

**Nérac** : Mme Mélanie SERRE-SOLANO et M. Patrick GOLFIER

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIÉ a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Ordre du jour**

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 20 décembre 2023)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 Finances – Débat d'Orientations Budgétaires 2024
- 03 Finances – Attributions de compensation provisoires
- 04 ISCG – Renouvellement du conventionnement 2024-2026
- 05 RH – Contrat d'apprentissage service communication
- 06 RH – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 07 OTA – AAP Régional « Accompagnement au changement des territoires touristiques »
- 08 LOP – tarifs saison 2024
- 09 PLUi – Arrêt du projet
- 10 EMD – Tarification pour le Gala 2024 de l'Ecole de danse
- 11 ZA Cugnerayres Lavardac – Vente d'une parcelle à bâtir – Modification de la délibération DE-104-2023

**Préambule :**

Le Président souhaite la bienvenue aux élus sur sa commune à Bruch.

**00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente**

Le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**01- COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération DE-078-2023 en date du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

L'ensemble des décisions est consultable au siège d'Albret Communauté ou sur le site internet.

Tel est l'objet de ce document :

| Date     | Objet  | Attributaire<br>Ou<br>Destinataire | Montant €  |
|----------|--|------------------------------------|--|
| 13/12/23 | Service juridique – Devis pour accès illimité aux ressources documentaires, veille juridique et métier, ligne expert pour 3 accès                    | Editions Weka                      | 11 999,01 € TTC  |
| 13/12/23 | Convention de financement – Soutien économique exceptionnel pour le financement des dépenses d'énergie 2023  | Sainte-Maure-de-Peyriac            | 277 €  |
| 14/12/23 | Service PEEJ – Convention de stage de découverte en entreprise – 3 <sup>ème</sup> – du 29/01 au 03/02/24 à la structure multi accueil de Nérac       | Collège Mézin                      |  |
| 14/12/23 | LOP – Devis fourniture et pose rideaux métalliques et porte acier  | SAS Menuiserie Industrielle Albret | 6 012,94 € TTC   |
| 19/12/23 | DEC-142-2023 – Convention de co-matrise d'ouvrage – Aménagement et sécurisation de la traverse de Lasserre   | Lasserre                           | 50 % du montant HT de l'opération + 100% montant tvx communaux |
| 19/12/23 | DEC-143-2023 Attribution marché de services – Visites et rapports de visites avec avis des APML pour permis de louer Nérac                           | SOLIHA                             | 46 680 € TTC   |
| 19/12/23 | DEC-144-2023 Contrat groupe assurance des risques statutaires 2025-2028  | CDG 47                             |  |
| 19/12/23 | DEC-145-2023 Adhésion à l'intérim Territorial 47 du CDG  | CDG 47                             |  |
| 19/12/23 | Service PEEJ – Convention de stage en milieu professionnel – Tle AEPA – le mercredi du 08 au 21/01/24 et du 11/03 au 14/04/24 – à l'ALSH de Barbaste | Lycée J. de Romas                  |  |
| 19/12/23 | Service PEEJ – Convention de stage pour Certificat d'aptitude professionnelle AEPE – du 02 au 05/01/24 à la crèche de Nérac                          | Une stagiaire                      |  |
| 19/12/23 | ACP – Convention Audit/Bilan conseil + dossier subvention à déposer  | SARL JMB 47 Nérac                  | Région 396 €<br>AC 297 €<br>Entreprise 297 €                   |
| 19/12/23 | Service PEEJ – Convention de stage en milieu professionnel – Tle AEPA – 08/01 au 04/02/24 – à la crèche de Nérac                                     | Lycée J. de Romas                  |  |
| 19/12/23 | Site Francescas – Devis remplacement moteur porte sectionnelle   | GES HABITAT                        | 4 743,60 € TTC   |
| 19/12/23 | Communication – Devis doudoune sans manches avec broderie – Cadeau élus  | Objetrama                          | 2 313,42 € TTC   |

|          |  |  |  |
|----------|--|--|--|
| 19/12/23 | Informatique – Devis fourniture ordinateur pour stagiaire communication « community manager »  | Chrono Informatique  | 3 729,06 € TTC   |
| 20/12/23 | DEC-146-2023 EMD – Demande d'aide à l'investissement 2024  | CD 47  | 1 048 €  |
| 20/12/23 | DEC-147-2023 PEEJ – Partenariat entre la MFR et AC   | MFR  |  |
| 21/12/23 | Patrimoine – Devis complémentaire pour travaux crèche de Nérac, puit de lumière  | SAS Bejna Pierre   | 2 581,80 € TTC   |
| 21/12/23 | DEC-148-2023 Décision d'ester en justice et désignation de l'avocat – Procédure devant le conseil d'Etat – Dossier Bernard Faucon-Lambert    | Me Feschotte-Desbois   |  |
| 21/12/23 | DEC-149-2023 Demande de DETR pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre Feugarolles et Moncrabeau                                   | CD47<br>Etat<br>CR NA<br>Europe<br>DETR<br>AC                  | 438 603 €<br>620 837 €<br>1 096 508 €<br>1 000 000 €<br>352 877 €<br>877 206 € |
| 26/12/23 | Service PEEJ – Convention de stage en milieu professionnel – 3 <sup>ème</sup> – du 08/01 au 11/02/24 – à la structure multi accueil de Nérac | MFR Barbaste   |  |
| 28/12/23 | ACP – Bon de commande n°3 Audit de croissance et dossier de subvention pour 4 dossiers   | Interconsulaire 47   | 3 960 € TTC  |
| 28/12/23 | DEC-150-2023 Demande de subvention à la Région NA pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre Feugarolles et Moncrabeau              | CD47<br>Etat<br>CR NA<br>Europe<br>DETR<br>AC                  | 438 603 €<br>620 837 €<br>1 096 508 €<br>1 000 000 €<br>352 877 €<br>877 206 € |
| 08/01/24 | DEC-001-2024 Service finances – Virement de crédits entre chapitres n° ASF1/2023 – BP 700  | Budget Principal 700   | 300 €  |
| 08/01/24 | DEC-002-2024 Opération de travaux – Remplacement des volets d'Hausmann   | Echafaudage<br>Rénovation supports<br>Fabrication/installation | 5 820 € HT<br>19 255 € HT<br>49 019,03 € HT                                    |
| 08/01/24 | DEC-003-2024 Rénovation du petit patrimoine et travaux de maçonnerie 2024  | Agir Val d'Albret  | 44 496 €   |
| 08/01/24 | DEC-004-2024 Changement de la climatisation à la crèche de Mézin   | Rémy équipement  | 18 149,10 € HT   |
| 08/01/24 | DEC-005-2024 Mise en œuvre de l'ACP en Albret – Demande de subvention pour l'ingénierie à la Région pour 2024                                | Région NA<br>AC  | 12 500 €<br>37 500 €   |
| 09/01/24 | Service PEEJ – Convention de prêt d'un minibus du 20 au 21/01/24   | Tennis Club Néracais   | Forfait/km parcouru  |
| 10/01/24 | Service PEEJ – Convention de stage en milieu professionnel – 3 <sup>ème</sup> – du 08/01 au 11/02/24 – crèche de Mézin                       | MFR Barbaste   |  |

|          |   |   |  |
|----------|---|---|--|
| 11/01/24 | Service PEEJ – Convention de prêt d'un minibus du 08 au 09/05//24   | ACJ Nérac   | Forfait/km parcouru  |
| 15/01/24 | DEC-006-2024 Service PEEJ – Prestations ménage et mise en place de repas pour 2024  | ALSH Mézin<br>ALSH Moncrabeau<br>ALSH Montesquieu<br>ALSH Barbaste<br>Crèche Nérac<br>Crèche Montagnac<br>RPE<br>LAEP | 12 500 €<br>14 000 €<br>14 000 €<br>16 000 €<br>3 000 €<br>15 500 €<br>6 200 €<br>2 400 €<br>1 150 € |
| 15/01/24 | DEC-007-2024 Service PEEJ – Prestations transport pour les ALSH Barbaste et Moncrabeau pour 2024  | ALSH Moncrabeau<br>ALSH Barbaste  | 19 000 €<br>11 000 €   |
| 15/01/24 | LOP – Devis commande de chlore pour la saison 2024  | Maïtena   | 9 664,38 € TTC   |
| 15/01/24 | Service environnement – Devis pour inventaire herbiers aquatiques Gélise  | CEN NA  | 9 450 € TTC  |
| 15/01/24 | Service environnement – Devis pour la plantation de haies 2024 sur 1,7 km   | Les jardins de Laurent  | 9 314,20 €   |
| 16/01/24 | DEC-008-2024 Location du bureau n°3 du bâtiment de Francescas – 1 <sup>er</sup> trimestre 2024  | SARL Micheletti   | Tarif au mois, à la journée ou ½ journée   |
| 16/01/24 | DEC-009-2024 Location du bureau n°2 du bâtiment de Francescas – 1 <sup>er</sup> trimestre 2024  | Formateur/consultant  | Tarif au mois, à la journée ou ½ journée   |
| 17/01/24 | Patrimoine – Devis pour mission topographique et architecturale sur le bâtiment de l'école J Prévert  | Pangéo conseil  | 8 280 € TTC  |
| 18/01/24 | Service PEEJ – Convention d'accueil d'un stagiaire BAFA à l'ALSH de Barbaste du 19 au 23/02/24  | Un stagiaire  |  |
| 19/01/24 | Service PEEJ – Convention de stage de découverte en entreprise – 3 <sup>ème</sup> – du 26/02 au 01/03//24 à la structure multi accueil de Nérac | CCI   |  |
| 24/01/24 | Service PEEJ – Convention de prêt d'un minibus le 27/01/24  | Club Krav Maga 47   | Forfait/km parcouru  |
| 24/01/24 | DEC-010-2024 Etudes pour l'aménagement des espaces publics du vieux bourg de Montesquieu – Maitrise d'œuvre et relevé topographiques            | CITEA<br>Pangéo   | 17 980 € HT<br>2 400 € HT  |
| 24/01/24 | DEC-011-2024 Décision d'ester en justice et désignation avocat – Contentieux relatif à la résiliation du bail commercial Croisières Cathy       | Cabinet avocats Delbrel   | Honoraires liés à la procédure   |
| 24/01/24 | DEC-012-2024 Convention mise à disposition Théâtre de Barbaste pour l'audition du 06/04/24  | Mairie Barbaste   |  |

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

**02-Objet : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024**

**N° Ordre : DE-001-2024**

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux Finances

Nomenclature : 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Absents : 9

- Dont suppléé : 0

- Dont représentés : 4

Votants : 47

- Dont « pour » : 47

- Dont « contre » :

- Dont abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2312-1 ;  
Vu la présentation faite en Bureau Communautaire du 24 janvier 2024 ;  
Vu la commission Finances réunie le 25 janvier 2024 ;  
Vu le rapport sur les orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il y a lieu de débattre des orientations budgétaires préalablement au vote du budget primitif 2024.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, sont définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté à l'assemblée délibérante. Pour les communes et EPCI de plus de 10000 habitants, ce document doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il est précisé que l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

► **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 et de la présentation du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

**M. de Nadaillac** : dans le programme des investissements, à quoi correspond l'augmentation du montant DG ?

**M. Choisnel** : l'augmentation du poste DG correspond à l'achat de la parcelle de Vianne concernant le dossier de la réhabilitation de la friche. Cette enveloppe intègre également le budget pour la labellisation Pays d'Art et d'Histoire.

**Le Président** : en tenant compte des simulations faites et de l'important travail réalisé par les services, on peut s'engager, hormis pour la TEOM, à ne pas bouger les taux de la fiscalité jusqu'en 2026.

**03 -Objet : APPROBATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2024**

**N° Ordre : DE-002-2024**

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux Finances

Nomenclature : 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Votants : 47

Absents : 9

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléé : 0

- Dont « contre » :

- Dont représentés : 4

- Dont abstention :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération DE-109-2023 du 15 novembre 2023 approuvant la révision libre des attributions de compensation ;

Vu la commission finances réunie le 25 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant prévisionnel des attributions de compensation pour l'année 2024.

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation qui ne peut être indexée.

Ces attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

En cas de transfert ou de restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire est tenu de communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année concernée. Dans ces attributions par commune, le montant est calculé sur la base des impositions arrêtées fin 2019, auxquelles s'ajoutent ou sont retirées les engagements financiers des communes qu'elles confient à l'intercommunalité et inversement. Les attributions de compensation provisoires 2024 feront l'objet d'ajustements en cours d'année et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

► **d'arrêter** les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la CCAC au titre de l'année 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNE                     | Montant attribution de compensation 2024 |
|-----------------------------|--|
| ANDIRAN                     | 45 984,24 €                              |
| BARBASTE                    | 105 760,05 €                             |
| BRUCH                       | 95 768,46 €                              |
| BUZET-SUR-BAISE             | 358 543,59 €                             |
| CALIGNAC                    | 20 190,26 €                              |
| ESPIENS                     | 11 572,77 €                              |
| FEUGAROLLES                 | 159 370,30 €                             |
| FIEUX                       | 5 425,59 €                               |
| FRANCESSAS                  | 96 310,21 €                              |
| FRECHOU                     | 2 587,58 €                               |
| LAMONTJOIE                  | 25 479,82 €                              |
| LANNES                      | 2 889,38 €                               |
| LASSERRE                    | 755,69 €                                 |
| LAVARDAC                    | 309 304,16 €                             |
| MEZIN                       | 170 915,06 €                             |
| MONCAUT                     | 17 972,13 €                              |
| MONCRABEAU                  | 22 927,60 €                              |
| MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON      | 11 957,61 €                              |
| MONTESQUIEU                 | 59 592,06 €                              |
| MONTGAILLARD-EN-ALBRET      | 6 079,18 €                               |
| NERAC                       | 1 368 492,58 €                           |
| NOMDIEU                     | 3 754,21 €                               |
| POMPIEY                     | 5 461,95 €                               |
| POUDENAS                    | 15 534,17 €                              |
| REAUP-LISSE                 | 16 611,71 €                              |
| SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC     | 21 786,60 €                              |
| SAINT-PE-SAINT-SIMON        | 2 064,59 €                               |
| SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE | 6 958,49 €                               |
| SAUMONT                     | 4 296,73 €                               |
| SOS-GUEYZE-MEYLAN           | 47 887,27 €                              |
| THOUARS-SUR-GARONNE         | 1 573,05 €                               |
| VIANNE                      | 69 272,50 €                              |
| XAINTRAILLES                | 13 038,40 €                              |
| <b>TOTAL</b>                | <b>3 106 117,99 €</b>                    |

► **de mandater** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2024.

**04 - Objet : DISPOSITIF INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE (ISCG) – RENOUELEMENT CONVENTION TRIENNALE ETAT/DEPARTEMENT/EPCI POUR LE FINANCEMENT DE 3 POSTES A TEMPS PLEIN SUR 3 ANS – 2024-2026**

**N° Ordre : DE-003-2024**

Rapporteur : Ludovic Biasotto, vice-président à l'action sociale

Nomenclature : 7.10.3 – finances locales – divers- autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Votants : 47

Absents : 9

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléé : 0

- Dont « contre » :

- Dont représentés : 4

- Dont abstention :

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et comparativement à la responsabilité donnée aux maires,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L121-1-1,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération DE-152-2020 du 18 novembre 2020 relatif à la convention triennale pour le financement de 3 postes à temps plein sur 3 ans d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie pour la période 2021-2023,

Vu la délibération DE-007-2022 du 02 février 2022 corrigeant une erreur matérielle sur la délibération DE-152-2022 du 18 novembre 2020,

Vu la commission finances du 25 janvier 2024 au cours de laquelle ce sujet a été évoqué ;

Le Président rappelle qu'Albret Communauté s'est engagée sur 3 ans (de 2021 à 2023), en partenariat avec le Département et l'Etat à participer au prorata de sa population au dispositif de l'Etat pour la mise en place d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, ces derniers pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire de l'Albret.

Toute personne en situation de détresse sociale, détectée par les services de police ou de gendarmerie, peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. L'intervenant(e) social(e) a vocation à aider sur l'intégralité du département les victimes, les auteurs, majeurs et mineurs mais aussi tout tiers, en contact avec les forces de l'ordre, qui nécessiterait une intervention sociale.

Le comité de pilotage élargi du 06 juillet 2023 portant sur le suivi de la mise en œuvre du dispositif des intervenants sociaux en gendarmerie, a confirmé l'utilité et l'efficacité du dispositif. Il a été également évoqué la nécessité d'étendre le dispositif sur des circonscriptions « police » et des territoires non conventionnés, d'accroître la quotité de travail en passant tous les postes à temps complets.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, il a été convenu de renouveler 3 postes d'intervenant social à compter du 3 février 2024, qui interviendront sur 3 secteurs, dont le secteur 1 Sud dont fait partie Albret Communauté.

L'intervenant assure trois rôles principaux :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale (accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux etc.)
2. Le rôle d'orientation et de conseil (orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté)

3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, services du ministère de l'intérieur et de la justice, services sociaux, sanitaires...).

De nouveaux partenaires financiers intègrent en 2024 le dispositif. Il s'agit de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot-et-Garonne et la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne/Lot-et-Garonne. Les communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois rejoignent également le dispositif complétant ainsi la carte départementale.

Une nouvelle convention triennale, jointe à la présente délibération, encadre ce partenariat pour la période 2024-2026.

Le montant de la participation, au prorata de la population du territoire (selon la population départementale actualisée), est calculé sur la base de :

- 2024 : 11,19 centimes d'€/hbt, pour 26 896 habitants (3 009,66 €),
- 2025 : 12,05 centimes d'€/hbt, pour 26 896 habitants (3 240,97 €),
- 2026 : 12,94 centimes d'€/hbt, pour 26 896 habitants (3 480,34 €).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

► **De valider** le contenu de la nouvelle convention triennale,

► **De prévoir** au budget de la collectivité, sur la période couverte par la convention, le montant de la participation d'Albret Communauté au prorata de la population du territoire (selon la population départementale actualisée et arrêtée à 26 896 habitants), sur la base de :

- 2024 : 11,19 centimes d'€/hbt,
- 2025 : 12,05 centimes d'€/hbt,
- 2026 : 12,94 centimes d'€/hbt.

► **D'autoriser** le Président d'Albret Communauté à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**05 -Objet : SERVICE RESSOURCES HUMAINES - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

**N° Ordre : DE-004-2024**

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4.2.1 Contrat d'engagement

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Votants : 47

Absents : 9

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléé : 0

- Dont « contre » :

- Dont représentés : 4

- Dont abstention :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu la présentation en commission Ressources Humaines du 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **De recourir** au contrat d'apprentissage,

► **D'autoriser** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé | Durée de la formation |
|-------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|-------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|

|               |                   |  |                                 |
|---------------|-------------------|--|---------------------------------|
| Communication | Community Manager | Titre professionnel<br>Concepteur Designer Web<br>niveau 6 | 1 an à compter du<br>01/03/2024 |
|---------------|-------------------|--|---------------------------------|

► **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**06- Objet : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

**N° Ordre : DE-005-2024**

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charges des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO.

Nomenclature : 4.5. Régime indemnitaire

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Votants : 47

Absents : 9

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléé : 0

- Dont « contre » :

- Dont représentés : 4

- Dont abstention :

Le Président rappelle à l'assemblée que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH, le 22 janvier 2024,

Vu l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2024,

### **1. Bénéficiaires**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de

stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## **2. Montant**

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat est proposé comme suit :

| <b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b> | <b>Montant brut maximum de la prime prévu par le décret</b> | <b>Montant brut de la prime proposé</b> |
|---|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | <b>800 €</b>  | <b>400 €</b>                            |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | <b>700 €</b>  | <b>350 €</b>                            |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | <b>600 €</b>  | <b>300 €</b>                            |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | <b>500 €</b>  | <b>250 €</b>                            |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | <b>400 €</b>  | <b>200 €</b>                            |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | <b>350 €</b>  | <b>175 €</b>                            |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | <b>300 €</b>  | <b>150 €</b>                            |

## **3. Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **4. Attribution individuelle**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté.

## **5. Versement**

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions. Il est proposé de la verser en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'adopter** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

► **De préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

**Le Président** : cette prime existe, elle est mise en place sur la base du volontariat. Albret Communauté est la collectivité sur le Département qui attribue le plus fort CIA aux agents.

**M. Lacombe** : effectivement, on le sait, on nous le dit assez ailleurs !

**Le Président** : aujourd'hui les agents, en fonction du travail fourni et des entretiens d'évaluation, peuvent percevoir jusqu'à l'équivalent d'un 13<sup>ème</sup> mois, pourcentage calculé et admis à partir du traitement de base. Albret Communauté fait déjà des efforts pour les agents. Pour autant, certains agents, principalement ceux de la catégorie C, sont sur des bases de

*rémunération plus faibles, très proches du SMIC. L'instaurer oui, mais sur un montant médian, à 50%. Il ne faut pas mettre en porte à faux les communes car certaines ne seraient pas en mesure de le mettre en place financièrement. Cette prime est exceptionnelle, et versée une seule fois.*

**M. Biasotto** : *cette proposition au CST a été votée à l'unanimité. Les agents nous ont remerciés.*

**Le Président** : *pour votre information, au SMICTOM, le CIA est un montant unique, 50€ par agent. La moyenne des montants versés à Albret Communauté pour le CIA est plus proche des 1 000 €. En revanche, j'ai trouvé « normal » de voter une prime de pouvoir d'achat à 100% au SMICTOM.*

**M. de Nadaillac** : *je me posais la question sur le bien-fondé de mettre en place une prime alors qu'il y a déjà eu 5 points d'indice appliqués au 1<sup>er</sup> janvier pour tous les agents, plus la revalorisation du point réel, dans la situation actuelle du pays, on n'est pas forcément obligé de suivre nos parlementaires qui votent des primes qui semblent exagérées. Je ne vois pas l'utilité de mettre cette prime supplémentaire. Je n'ai rien contre les salariés, bien au contraire, mais je pense que tout le monde est dans une situation difficile.*

**Le Président** : *cette prime n'est pas imposée, c'est une délibération. On a une partie des agents qui sont au minimum, et il faut savoir que les premières grilles de la fonction publique sont toujours en dessous du SMIC. Cette prime permet de faire un effort par rapport aux agents concernés par les bas salaires.*

**07- Objet : OFFICE DE TOURISME DE L'ALBRET – APPEL A PROJET  
« ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT DES TERRITOIRES TOURISTIQUES » (ACTT)  
N° Ordre : DE-006-2024**

Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au Tourisme  
Nomenclature : 7.10.3 finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Votants : 47

Absents : 9

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléé : 0

- Dont « contre » :

- Dont représentés : 4

- Dont abstention :

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu la compétence Développement économique et tourisme,  
Vu les statuts de l'office de tourisme de l'Albret,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code du tourisme,

En association avec le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne et l'office de tourisme Destination Agen, l'Office de Tourisme de l'Albret se porte candidat à l'appel à projets régional « Accompagnement au changement des territoires touristiques » par l'intermédiaire de l'agence de développement et de réservation touristique de Lot-et-Garonne. Albret Communauté doit prendre acte de la candidature.

Jusqu'à la fin de l'année 2022, le territoire d'Albret Communauté bénéficiait de l'appel à projets « Nouvelle organisation touristique des territoires » (NOTT) qui était porté par l'Office de tourisme de l'Albret. Ce dispositif lui a permis de se structurer au niveau touristique, en professionnalisant ses acteurs, en améliorant ses outils de communication et de commercialisation, en mettant en place des actions de coopération.

Afin de poursuivre son soutien aux territoires touristiques, tout en les orientant vers des stratégies plus responsables, la Région Nouvelle-Aquitaine propose un appel à projets intitulé « Accompagnement au changement des territoires touristiques » (ACTT). L'objectif du programme est de faire évoluer les territoires vers une offre touristique écoresponsable, en cohérence notamment avec la feuille de route régionale Néo Terra.

L'appel à projets ACTT peut venir en appui des territoires sur trois axes :

**1. Soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable au travers de trois enjeux :**

- Accompagner et valoriser les actions en faveur de la transition écologique ;
- Sensibiliser les habitants, les visiteurs et les touristes aux enjeux du tourisme durable ;
- Soutenir les stratégies d'inclusion sociale au sein d'un territoire de projet.

**2. Favoriser le développement de la responsabilité sociétale des organisations et des entreprises (RSOE) avec un enjeu principal :**

- Impulser la mise en œuvre de démarches RSOE au sein des entreprises et des structures touristiques.

**3. Développer et optimiser la stratégie économique des professionnels du tourisme avec deux enjeux :**

- Repositionner l'offre touristique et de services du territoire ;
- Améliorer la performance économique des structures touristiques, notamment par la transformation numérique des offices de tourisme et des socioprofessionnels du tourisme.

Dans ce cadre, des actions collectives (opérations de sensibilisation, élaboration d'une stratégie...) comme des actions individuelles (travaux de restructuration innovante d'office de tourisme, achat de matériel adapté à un public particulier...) pourront être soutenues par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Afin de faciliter la candidature des territoires lot-et-garonnais à cet appel à projets, l'agence de développement et de réservation touristique de Lot-et-Garonne (ADRT 47) a proposé de construire une candidature commune avec les territoires volontaires.

L'Office de Tourisme de l'Albret, avec l'Office de tourisme Destination Agen et le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne (regroupant les Offices de tourisme de Val de Garonne, Lauzun, Duras et Casteljaloux), en partenariat avec l'ADRT 47, ont ainsi décidé de déposer une candidature commune. L'élaboration de celle-ci est assurée par l'agence, qui sera également en charge de la coordination et de la mise en œuvre du programme le cas échéant.

De ce fait, une participation financière sera versée à l'ADRT par chaque territoire. Pour l'Albret, c'est l'Office de Tourisme de l'Albret qui s'acquittera de cette participation. Elle sera incluse dans le budget de l'Office de tourisme de l'Albret, et ne supposera donc aucune contribution financière supplémentaire de la part d'Albret Communauté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

► **De prendre acte** de la candidature de l'Office de Tourisme de l'Albret à l'appel à projets régional « Accompagnement au changement des territoires touristiques » qui sera déposée par l'ADRT 47 ;

► **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Mme Tonin** : pour compléter, il s'agit de l'ensemble des offices du Département qui s'associe à cet accompagnement. C'est porté par l'ADRT qui va intervenir avec l'ADEME. Il y a une force de frappe beaucoup plus importante à l'échelle départementale plutôt qu'à l'échelle locale. Cela entre dans le contrat de destination qui vient d'être signé avec la Région Occitanie et la Région Nouvelle-Aquitaine pour mettre en avant le département à l'échelle internationale. C'est un travail nécessaire, et qui demande de la concertation et une stratégie collective parce que ce travail ne peut pas se faire chacun à son niveau et a fortiori dans son coin.

**08- Objet : TARIFS LUD'O PARC - SAISON 2024**

**N° Ordre : DE-007-2024**

Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au Tourisme

Nomenclature : 7.10.3 finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Absents : 9

- Dont suppléé : 0

- Dont représentés : 4

Votants : 47

- Dont « pour » : 47

- Dont « contre » :

- Dont abstention :

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu la compétence Développement économique et tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la reprise en régie du centre balnéoludique « Lud'O parc » depuis 1er janvier 2021 ;

Vu la nécessité de définir une grille tarifaire pour la saison 2024 ;

Vu la commission finances du 25 janvier 2024 au cours de laquelle ce sujet a été évoqué ;

Le Président propose une grille tarifaire 2024 inchangée par rapport à 2023.

Seule l'activité aquagym est supprimée, car la fréquentation est très faible et cette activité est proposée par ailleurs durant l'été par la piscine de Nérac.

La grille 2024 est la suivante (tarifs similaires à 2023) :

| <b>Entrée individuelle</b>   |                                | Tarif unitaire (€) |
|--|--------------------------------|--------------------|
| Adulte et enfant > 1,40 m  |                                | 8,00               |
| Enfant de 1,10 m à 1,40 m  | 11h00/19h30                    | 4,00               |
| Enfant de - 1,10 m   |                                | Gratuit            |
| Personne en situation de Handicap  |                                | 4,00               |
| <b>Entrée individuelle "fin de journée" à partir de 17 heures</b>                                    |                                |                    |
| Adulte et enfant > 1,40 m  |                                | 4,00               |
| Enfant de 1,10 m à 1,40 m  | 17h00/19h30                    | 2,50               |
| Personne en situation de Handicap  |                                | 2,50               |
| <b>Cartes multi-entrées</b>  |                                |                    |
| Cartes 10 entrées  |                                | 50,00              |
| Cartes 30 entrées  |                                | 80,00              |
| <b>Groupes (alsh, associations... : 12 entrées minimum / CE, COS... : 50 entrées minimum)</b>        |                                |                    |
| Adulte et enfant > 1,40 m  |                                | 5,00               |
| Enfant de 1,10 m à 1,40 m  |                                | 3,00               |
| Personne en situation de Handicap  |                                | 3,00               |
| <b>Tarifs partenaires avec convention (Office de tourisme de l'Albret, associations, CE, COS...)</b> |                                |                    |
| Adulte et enfant > 1,40 m  |                                | 5,00               |
| Enfant de 1,10 m à 1,40 m  |                                | 3,00               |
| Personne en situation de Handicap  |                                | 3,00               |
| <b>GOELIA</b>  |                                |                    |
| Forfait SEMAINE  |                                | 15,00              |
| <b>Autres</b>  |                                |                    |
| Recréation badge   |                                | 2,50               |
| Clé casier perdu   |                                | 5,00               |
| <b>Apprentissage natation</b>  | Conditions à voir avec les MNS |                    |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De prendre acte** de l'ouverture du Lud'O parc **du 29 juin au 1er septembre 2024**, pour la saison 2024,
- ▶ **D'appliquer** la grille tarifaire pour la saison 2024, telle que détaillée ci-dessus,
- ▶ **D'autoriser** le Président à signer les conventions de partenariat pour l'application des tarifs CE, COS ou équivalent,
- ▶ **De préciser** que les droits d'entrées sont valables uniquement pour la saison en cours. Les entrées non utilisées ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

**09- Objet : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ALBRET**

**N° Ordre : DE-008-2024**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 documents d'urbanisme - plui

| <u>Nombre de conseillers</u> |                      |
|------------------------------|----------------------|
| En exercice : 52             |                      |
| Présents : 43                | Votants : 47         |
| Absents : 9                  | - Dont « pour » : 47 |
| - Dont suppléé : 0           | - Dont « contre » :  |
| - Dont représentés : 4       | - Dont abstention :  |

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu la compétence Aménagement de l'espace - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret approuvé par délibération n°DE-135-2020 du Conseil Communautaire en date du 09 Septembre 2020 ;  
Vu la conférence intercommunale des Maires fixant les modalités de collaboration avec les communes, réunie sous la forme du bureau communautaire en date du 07 Octobre 2019,  
Vu la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, n° DE-176-2019, en date du 26 Décembre 2019,  
Vu la Conférence intercommunale des Maires réunie sous la forme de Bureau Communautaire en dates du 06 et du 13 Décembre 2021, présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de l'Albret ;  
Vu la Conférence des élus en date du 17 Janvier 2022, associant l'ensemble des élus et Conseillers Municipaux, pour leur présenter les éléments de diagnostic et du projet de PADD du PLUi de l'Albret ;  
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLUi de l'Albret débattu dans les Conseils municipaux et en Conseil Communautaire en date du 23 Mars 2022 suivant délibérations n°DE-017-2022 et DE-081-2022 ;  
Vu les avis rendus par délibération des 33 communes, portant sur les zonages et les OAP sur leur territoire ;  
Vu la conférence intercommunale des Maires en date du 18 Janvier 2024 présentant l'arrêt du projet du PLUi de l'Albret ;  
Vu la Commission urbanisme en date du 23 Janvier 2024 présentant le bilan de concertation en et le projet arrêté du PLUi de l'Albret ;  
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret mis à la disposition des Conseillers Communautaires, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes ;  
Vu le bilan de concertation de la population annexé à la présente délibération ;

**Monsieur le Président expose :**

- Le contexte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret

La Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Le territoire est actuellement couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 Septembre 2020.

La mise en conformité des documents d'urbanisme communaux avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret, et les nouvelles législations, a conduit à l'élaboration d'un

plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Albret, conformément aux exigences légales en vigueur.

- Rappel de la procédure et des objectifs poursuivis dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret

Par délibération n° DE-176-2019 en date du 26 Décembre 2019, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret sur l'ensemble de son territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a été débattu dans les Conseils Municipaux des 33 communes membres et en Conseil Communautaire.

Les objectifs principaux poursuivis dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret sont précisés dans la délibération de prescription, et ont été inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable à travers 3 grands principes :

- o Des principes de protection des espaces naturels, agricoles et de mise en valeur des paysages
- o De principe de développement/renouvellement urbains et de modération de la consommation d'espace
- o Des principes de mobilité, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique

Ces principes ont été traduits dans les pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret (Règlements graphiques, règlement écrit, OAP).

Le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret a été présenté en Conférence intercommunale des Maires en date du 18/01/2024, et en Commission urbanisme en date du 23/01/2024 avant son passage en Conseil Communautaire.

- Bilan de la concertation

La concertation a permis d'associer, tout au long de la procédure, la population du territoire d'Albret Communauté ainsi que les personnes publiques associées, à l'élaboration du document.

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret du 26 Décembre 2019.

Les modalités de concertation avec la population, inscrites dans la délibération de prescription du PLUi de l'Albret, sont les suivantes :

- Mise en place au service urbanisme d'Albret Communauté et dans chacune des 33 Mairies, de la possibilité pour le public d'inscrire ses observations sur un registre aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux. Les observations, suggestions et remarques du public pourront également être formulées par courrier au Maire de la Commune concernée ;
- Mise à disposition sur le site internet d'Albret Communauté d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- Au moins une exposition temporaire itinérante, sur les différents pôles, présentant le diagnostic, les enjeux du territoire, et les étapes clés de l'avancée de l'étude du PLUi ;
- Organisation d'au moins 3 Réunions Publiques de présentation du projet sur le territoire (diagnostics-enjeux, PADD, traduction règlementaire) ;
- Possibilité d'ouvrir au public les réunions ou ateliers thématiques qui seront organisés tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi ;

- Mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-avant, qui fera partie d'une information régulière diffusée par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication jugés adéquats (annonces légales d'un journal diffusé localement, bulletins communaux, site internet d'Albret Communauté, affiches, ...)

Tous les moyens de concertation énoncés dans la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi. Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, Albret Communauté a mis à disposition une information fiable et accessible pour garantir une information précise à la population.

Les remarques formulées ont permis d'identifier les préoccupations des habitants et, dans la mesure du possible sur le plan réglementaire, lorsqu'elles participaient à l'intérêt général, ont été intégrées dans les éléments du PLUi.

Au vu de ces éléments, il convient de tirer un bilan positif de la concertation.

- Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret

Le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret est le résultat d'un travail réalisé en concertation avec les élus, les personnes publiques associées et la population tout au long de la procédure.

Le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret a été présenté en Conférence intercommunale des Maires en date du 18 Janvier 2024, et en Commission urbanisme en date du 23 Janvier 2024.

Pour finaliser cette phase, le Conseil Communautaire doit désormais :

- Tirer le bilan de la concertation
- Arrêter le projet

A l'issue de cette délibération, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret sera transmis aux communes membres, aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, comprenant les avis des Personnes Publiques Associées, sera ensuite soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et faire valoir leurs observations avant approbation du document.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations.

Le conseil Communautaire pourra alors approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques.

Les éventuelles modifications apportées au projet après enquête publique ne devront pas remettre en cause l'économie générale du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De tirer** le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération ;
- ▶ **D'arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret annexé à la présente délibération ;
- ▶ **De transmettre**, pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Albret Communauté :
  - Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
  - A la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Lot-et-Garonne prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
  - A l'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme ;
  - Aux communes limitrophes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes publiques directement intéressés en ayant fait la demande ;
- ▶ **De soumettre** le projet à l'Enquête Publique ;
- ▶ **D'autoriser** le Président à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Albret Communauté.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Lot-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté des Communes d'Albret Communauté et dans les mairies des communes concernées durant un mois, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme

**M. de Colombel** : ce n'est pas du tout en lien avec la délibération elle-même. D'abord il faut reconnaître le travail impressionnant qui a été conduit. Chacun a vu qu'il y avait un document principal de 480 pages, je ne doute pas que chacun de nous les ait toutes lues. Je regrette qu'il n'y ait pas un document synthétique d'une quinzaine de pages qui reprenne les éléments techniques les plus importants, les superficies initiales, les superficies terminales, les orientations et qui permette au lecteur pressé ou « flemmard », ce qui est mon cas, de comprendre rapidement de quoi il retourne, et d'aller chercher s'il en avait envie dans le document complet des détails plus précis.

**Le Président** : alors Henri tu as tout à fait raison, on a voulu voir si vous l'aviez lu jusqu'au bout et le résumé existe, ce sont les 15 dernières pages.

**M. de Colombel** : justement je l'ai lu, j'ai vu qu'il fallait aller à la page 465 pour commencer à avoir des résumés. Un résumé ça ne se met pas en fin de bouquin, ça se met en début. Et ce n'est pas indiqué dans le document qu'il faut aller à la page 465 pour trouver le résumé.

**Le Président** : mes services me précisent que le résumé est indiqué dans le sommaire. Un résumé est impératif car un document de 460 pages ce n'est pas évident. Ça a été un très gros travail, sur 4 ans. Il y a eu des contraintes, il a fallu les gérer autant que possible et dans

l'intérêt général. C'est un document qui évoluera dans le temps. La période d'enquête publique permettra peut-être à la marge de faire évoluer encore quelques lignes. Et sur la procédure, il faut une délibération du conseil communautaire ce soir qui soit votée à la majorité, pas forcément à l'unanimité, ensuite chaque commune dans un délai de 3 mois devra délibérer. Si elle ne délibère pas, l'avis sera réputé favorable. En revanche, il faut l'unanimité des délibérations des 33 communes, sinon il faut reprendre une délibération en conseil communautaire et repartir sur un délai de 3 mois pour les communes. Cela voudrait dire que pour Babcock en juin ce serait très compliqué. Il faut essayer de regarder l'intérêt du document localement par rapport à l'opposition nationale d'une loi. Par exemple, nos sénateurs ont voté 1 ha minimum par commune, l'idée était bonne, chaque commune aurait eu au moins 1 ha. Toute loi n'est valable que si le décret d'application est publié, or à ce jour il n'est toujours pas sorti, et il ne sortira pas. En revanche, le montant total de la superficie autorisée n'a pas changé, pour nous, ce qui nous est favorable. Par contre sur d'autres territoires, pour lesquels par exemple le seuil maximum est à 20 Ha pour 30 communes, là, dans cet exemple ils seraient perdants puisque cela représente moins d'1 Ha par commune. Ces éléments ne peuvent pas être intégrés dans le PLUi puisqu'il n'y a pas de décret d'application. On entend des choses à la télévision, mais administrativement les textes ne permettent pas d'appliquer ces lois. Il nous faut un document qui soit irréprochable réglementairement.

**M. Dufau** : ce qu'Alain vient de rappeler est important. On est pris par le temps car des projets pour le développement économique sont en attente de ce document d'urbanisme, notamment Babcock mais aussi le nouvel Ehpad à Nérac, ou encore les semenciers qui ont des projets d'agrandissement. Il est important que ce document sorte rapidement. C'est un document qui est évolutif, comme tous les documents d'urbanisme. En urbanisme, les lois changent tous les ans, donc le document évoluera mais il est important de ne pas bloquer les dossiers structurants du territoire. Il faut que ce document puisse être approuvé au conseil de juillet.

**M. Suarez** : je vais redire publiquement ce que j'ai dit en Bureau, je suis étonné que cette loi sur le PLU soit sortie, elle entraîne à certains endroits l'exode rural. Je le dis encore ce soir, quand on a un petit village, avec peu de terre, pas de loyers, pas de maisons libres, les peu de terres constructibles disparaissent d'un coup de baguette magique. Je trouve cela lamentable, je suis même étonné que les élus n'aient pas réagi plus violemment comme l'ont fait les agriculteurs. Là, on perd nos terrains à bâtir, on perd la vie du village. Les gens vont partir car ils n'auront pas pu construire. Ce n'est pas la faute de l'intercommunalité, elle a fait son boulot, tel que la loi lui a dit de le faire. Au contraire, je voudrais remercier M. Daray qui a fait un super boulot, et qui a sauvé ce qui pouvait l'être. Je pense qu'on peut même l'applaudir.

**M. Dufau** : ces mots sont gentils pour Maxime, ça lui fait plaisir.

**Mme Tonin** : lors de la présentation des zonages et des OAP sur la commune on avait voté les OAP avec des réserves pour ne pas voter contre. Certaines réserves émises par le conseil municipal de Barbaste ont pu être levées, pas toutes car on sait très bien que la loi intervient, et à ce titre, je voterai pour le PLUi ce soir. Je voulais également remercier Maxime mais aussi le bureau d'étude pour le travail réalisé.

**M. Choisnel** : comme le disait Jean-Pierre, j'en veux plus à l'association des maires de France qui aurait dû porter cette inquiétude au niveau national.

**M. Molinié** : elle l'a portée, mais pas assez vigoureusement.

**10- Objet : EMD - TARIFICATION GALA ÉCOLE DE DANSE 2024**

**N° Ordre : DE-009-2024**

Rapporteur : Pascal Boutan, vice-président PEEJ-EMD

Nomenclature : 8-9 Culture

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Votants : 47

Absents : 9

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléé : 0

- Dont « contre » :

- Dont représentés : 4

- Dont abstention :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse déclarée d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DEC-157-2022 en date du 18 novembre 2022 relative à l'acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour l'École de Musique et de Danse et Spectacles,

Vu la décision n° DEC-101-2021 en date du 15 juin 2021 relative à la tarification de la participation financière aux spectacles,

Vu l'avis favorable rendu par la commission Petite Enfance Enfance Jeunesse - École de Musique et de Danse du 13 septembre 2023,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de ses activités pédagogiques, l'École de Musique et de Danse Albret Communauté organise des spectacles pour lesquels une participation financière est demandée aux spectateurs.

Un tarif unique a été validé depuis le 15 juin 2021, à savoir :

- 5€ pour les adultes âgés de 18 ans et plus,

- gratuit pour les scolaires jusqu'à 18 ans ainsi que pour les invités.

Or, à l'usage, il est souhaitable de pouvoir établir une tarification spéciale lorsque les frais engagés le justifient, comme c'est le cas pour le Gala de l'École de Danse du 30 juin 2024 dont l'organisation implique des frais supplémentaires tels que l'intervention d'un régisseur éclairagiste et la location d'équipements spécifiques.

Afin de pouvoir adapter le prix du billet d'entrée en fonction du coût du Gala de l'École de Danse 2024, il est proposé d'appliquer la tarification spéciale suivante, au lieu du tarif habituel de 5 € :

- adultes : 8 €

- scolaires jusqu'à 18 ans et invités : gratuit

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE à l'unanimité

► **De valider** la tarification suivante à partir de 2024 :

- adultes : 5 €

- scolaires jusqu'à 18 ans et invités : gratuit

- Gala de l'École de Danse :

- adultes : 8 €

- scolaires jusqu'à 18 ans et invités : gratuit

**11- Objet : VENTE D'UNE PARCELLE A BATIR – ZA DE CUGNERAYRES – LAVARDAC –  
MODIFICATION DELIBERATION N°DE-104-2023**

**N° Ordre : DE-010-2024**

Rapporteur : Nicolas Lacombe, vice-président au Développement économique

Nomenclature : 3.2.2. aliénations – autres cessions

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Votants : 47

Absents : 9

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléé : 0

- Dont « contre » :

- Dont représentés : 4

- Dont abstention :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement économique conformément à l'article L. 4251-17 du CGCT, et notamment *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,*

Vu la saisine des domaines en date du 10 juillet 2023 sur le prix de vente de la parcelle ZD-231 de la ZA de CUGNERAYRES,

Vu le bornage effectué sur site le 19 octobre 2023,

Vu la délibération n°DE-104-2023 du 15 novembre 2023 décidant de vendre sur la ZA de CUGNERAYRES la superficie restante d'environ 7 029 m<sup>2</sup> à M. Patrick CHAMINADE, au tarif de **11 € HT / m<sup>2</sup>**, soit 77 319€HT à affiner suivant bornage, et approuvant notamment les termes de la clause anti-spéculative, du pacte de préférence, et de la clause de maintien d'activité avec clause résolutoire,

Considérant que par courrier cosigné, M. Patrick CHAMINADE a demandé à la communauté de communes par courrier du 24/01/2024 une modification au profit de M. Anthony CHAMINADE, qui souhaite se porter acquéreur dans les mêmes termes et conditions que celles prévues par la délibération n° DE-104-2023 ;

*Et sous réserve de la levée des conditions suspensives inscrites à l'avant-contrat, notamment :*

- *Clause suspensive liée à l'obtention du permis de construire, stipulée en faveur du bénéficiaire et du promettant (condition essentielle et déterminante sans laquelle le promettant n'aurait pas contracté, il ne sera pas possible pour le bénéficiaire d'acquérir le bien sans avoir obtenu un permis de construire pour l'opération projetée, ni d'y renoncer sans accord du promettant).*

Exposé des motifs :

Albret Communauté est l'établissement compétent pour la création, l'aménagement, l'entretien, mais également la commercialisation des lots des zones d'activités listées dans le périmètre des zones d'activités intercommunales.

- Déductions faites des superficies réservées à l'aménagement de la zone sur l'emprise **ZD-231** appartenant à Albret Communauté, il reste une superficie disponible de **7 000 mètres carré environ** à commercialiser sur la ZA de Cugnérayres. Monsieur Anthony CHAMINADE souhaite acquérir cette superficie enherbée restante pour le développement de son activité professionnelle VRD.

Le conseil communautaire s'est prononcé sur les tarifs de commercialisation de la ZA par délibération du 15 novembre dernier à 11€HT/m<sup>2</sup>, la présente délibération n'a vocation qu'à modifier l'identité de l'acquéreur étant entendu que l'avant-contrat pourra comporter une clause de substitution.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer dans les actes authentiques de cession des lots, et dès les avants contrats, une clause anti-spéculative, un pacte de préférence et une clause de maintien d'activité avec clause résolutoire :

### **CLAUSE ANTI-SPECULATIVE**

Afin d'écartier tout risque de spéculation contraire à l'esprit poursuivi par la Communauté de Communes Albret Communauté, en cas de vente dans le délai de 10 ans qui suit l'acte de vente initial, le prix ne pourra excéder le montant TTC du prix d'achat majoré des frais d'acquisition, des dépenses de construction et d'amélioration ultérieures à la livraison (fournitures de factures), le tout indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base étant celui de la date de signature de l'acte authentique et l'indice de révision, le dernier publié au jour de la revente).

Ce prix de cession devra avoir obtenu l'accord de l'aménageur de la zone (la Communauté de Communes Albret Communauté). Cette clause se justifie au regard de la politique de développement économique poursuivie par la Communauté de Communes, le prix de cession du terrain correspondant à un prix d'équilibre pour l'opération publique d'aménagement.

A cette fin, en cas de revente des biens durant cette période de 10 ans, l'acquéreur devra en informer la Communauté de Communes Albret Communauté, par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine, préalablement à la signature de la promesse de vente des biens vendus, en précisant le prix de revente et en justifiant celui-ci au regard des modalités définies ci-dessus.

La clause ayant une durée de 10 ans, l'ensemble des dispositions de la présente clause devra être porté dans les actes de revente successifs, pendant 10 ans, à compter de la date de l'acte de vente.

### **PACTE DE PREFERENCE**

La Communauté de Communes Albret Communauté bénéficiera d'un droit de préférence d'une durée de 10 ans à l'occasion de chaque nouvelle vente, lui permettant en vertu de cette priorité, de se réserver la possibilité de racheter le bien en dehors du cadre du droit de préemption urbain.

Ce rachat, en cas de revente de terrains nus ou construits, sera conduit au prix initial sans indexation, augmenté, le cas échéant, du coût de la construction.

### **CLAUSE DE MAINTIEN D'UNE ACTIVITE COMPATIBLE AVEC LA VOCATION DE ZONE D'ACTIVITE**

Afin de préserver l'objectif de développement économique à destination des activités productives ou artisanales de la zone d'activités Cugnérayres à Lavardac, le futur acquéreur, mais également ses éventuels locataires ou preneurs à bail successifs, devront bénéficier d'un agrément de l'aménageur de la zone (la Communauté de Communes Albret Communauté) ou de toute autre structure amenée à s'y substituer.

La clause a une durée de 20 ans, l'ensemble des dispositions de la présente clause devra être porté dans les actes de revente successifs, pendant 20 ans, à compter de la date de l'acte de vente. En cas de non-observation de la clause, l'acte authentique prévoira la possibilité de sanction (condition résolutoire, à défaut, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander des indemnités à titre de clause pénale).

### **CLAUSE D'ENGAGEMENT DE CONSTRUIRE**

Dans le délai de 3 ans suivant la signature de l'acte authentique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'accepter la modification d'identité d'acquéreur pour la cession de la parcelle ZD231a d'une** superficie restante d'environ 7 029 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Anthony CHAMINADE (au lieu de Monsieur Patrick CHAMINADE), ou de toute autre personne morale dont il serait directement ou indirectement associé majoritaire et qu'il souhaiterait se substituer, au tarif de **11 € HT / m<sup>2</sup>**,
- ▶ **D'approuver** les termes de la clause anti-spéculative, du pacte de préférence, de la clause de maintien d'activité avec clause résolutoire, et autres conditions exposées ci-dessus et qui seront repris dans les actes à intervenir,
- ▶ **D'autoriser** le Président à signer tout type de document notarié, administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Question et information diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h42.

Le Président invite les élus à prendre le verre de l'amitié offert par la municipalité de Bruch.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-001-2024 à DE-010-2024.

Alain Lorenzelli,  
Président



Jean-Louis Molinié  
Secrétaire de séance

